

GE_GERICHTE ATA/1073/2015 vom 6. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1073_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1073/2015 du 6 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1073/2015 del 6 ottobre 2015

Regeste

Résumé: Méthode de calcul applicable à la fixation du montant de la taxe d'équipement liée à l'octroi d'une autorisation définitive de construire en zone de développement. Admission du recours du département invoquant l'application de la méthode forfaitaire de calcul, en l'absence de plan localisé de quartier comprenant la parcelle concernée et en l'absence de crédit de financement communal relatif au projet de construction concerné.

Erwägungen

E. 8

; ATA/921/2014 précité consid. 9).

En outre, la plupart des contributions causales - en particulier celles dépendant des coûts, à savoir celles qui servent à couvrir certaines dépenses de l'État, telles que les émoluments et les charges de préférence - doivent respecter le principe de la couverture des frais. Selon ce principe, le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 135 I 130 consid. 2 et les références citées ; ATA/130/2015 précité consid. 7 ; ATA/921/2014 précité consid. 10).

d. En l'espèce, il n'est contesté ni le fait que la parcelle litigieuse ne se trouve dans le périmètre d'aucun PLQ, ni celui que la commune concernée n'a adopté aucun crédit destiné au financement de travaux. Comme les conditions de l'art. 11 al. 3 RGZD sont cumulatives, cette disposition ne peut, en l'espèce, pas trouver application faute de PLQ et de crédit communal. Le montant de la taxe d'équipement litigieuse doit donc se calculer conformément à l'art. 11 al. 2 RGZD, sous les réserves des al. 4 et 5 de cette disposition. La taxe d'équipement litigieuse doit être fixée sur la base de la surface brute de plancher et du montant de CHF 40.- le m², adapté à l'indice suisse des prix de la construction applicable à la région lémanique conformément à l'art. 11 al. 5 RGZD. En se fondant sur un tarif de CHF 46.88 le m² et sur la surface brute de plancher pertinente, le département a correctement appliqué le droit.

Par ailleurs, comme le relève à juste titre le département et l'a déjà souligné la chambre de céans, appliquer l'art. 11 al. 3 RGZD serait source de nombreux litiges au sujet des coûts des équipements déjà réalisés, de la zone à prendre en

- 8/9 - A/1098/2014 considération et des taxes déjà perçues. Une telle application du droit mènerait aussi à une inégalité de traitement puisque le premier propriétaire devrait payer des coûts élevés alors que le dernier n'aurait à s'acquitter que d'une taxation réduite, les alentours étant déjà équipés (ATA/478/2015 précité consid. 7 ; ATA/130/2015 précité consid. 6 ; ATA/921/2014 précité consid. 7).

Par conséquent, le recours sera admis et le jugement du TAPI annulé en ce qui concerne la fixation du montant de la taxe d'équipement litigieuse. La facture du département du 26 mars 2014 sera donc rétablie. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la propriétaire qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). L'autorité qui recourt contre une décision du TAPI est exemptée des frais de procédure et émolument (art. 12 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.